



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 53DCBPEF-2026-113 en date du 30 juin 2026

portant modification de l'arrêté préfectoral n°2008-P-1019 du 5 août 2008 autorisant la société DESHYOUEST à exploiter un établissement spécialisé dans la déshydratation des fourrages situé au lieu-dit La Deloire sur le territoire de la commune de Changé (53810) en vue notamment de construire un nouveau bâtiment de stockage de granulés au nord du site et implanter une production de granulés de bois.

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Nadège BAPTISTA, préfète de la Mayenne ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 adopté par le comité de bassin le 3 mars 2022 et entrant en vigueur le 4 avril 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) modifié du bassin de la Mayenne approuvé par arrêté inter-préfectoral le 10 décembre 2014 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Laval Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-P-1019 du 5 août 2008 autorisant Monsieur le Président de la société CODEMA à exploiter une nouvelle unité de déshydratation de fourrages au lieu-dit La Deloire à Changé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2026 régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Ronan LÉAUTIC, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu et suppléance de la préfète de la Mayenne ;

Vu le courrier préfectoral du 18 juin 2012 prenant acte de la construction d'un bâtiment de stockage de matériel non combustible de 426 m² et de bureaux ;

Vu le courrier préfectoral du 6 juin 2013 prenant acte de la construction d'un silo de stockage à plat ;

Vu l'accusé de réception de changement d'exploitant en date du 12 mai 2017 indiquant que la société DESHYOUEST succède à la société CODEMA pour l'exploitation du site implanté au lieu-dit de La Deloire à Changé (53810) ;

Vu le courrier préfectoral du 14 octobre 2019 prenant acte des modifications notifiées par courrier du 3 août 2015 et complété le 21 avril 2016 afin d'aménager des bureaux et locaux sociaux et de transférer l'ensemble des activités exploitées sur le site de La Cousinière vers le site de La Deloire à Changé ;

Vu le porter à connaissance reçu le 29 janvier 2025 en vue notamment de construire un nouveau bâtiment de stockage de granulés au nord du site et implanter une production de granulés de bois complété en juin 2025 et en dernier lieu le 19 janvier 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°53-DC-BPEF-2025-023 du 28 février 2025 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement concernant la création d'un nouveau bâtiment de stockage et divers aménagements sur le site de la société DESHYOUEST, exploitant une unité de déshydratation de fourrages, situé au lieu-dit La Deloire sur la commune de Changé (53810) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°53-DC-BPEF-2026-057 du 2 avril 2026 prescrivant l'ouverture d'une participation du public par voie électronique de 15 jours, du 7 avril 2026 au mardi 21 avril 2026 inclus, relative à la demande de modifications apportées sur le site de la société DESHYOUEST, exploitant une unité de déshydratation de fourrages, située au lieu-dit La Déloire à Changé (53810) ;

Vu l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Mayenne en date du 18 mai 2026 sous réserve de prescriptions ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement, et du logement des Pays-de-la-Loire en date du 16 juin 2026 ;

Vu le courrier en date du 19 juin 2026 invitant l'exploitant à émettre, dans un délai de 15 jours, ses éventuelles observations sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis dans le cadre de la phase contradictoire ;

Vu l'accusé réception transmis par la société DESHYOUEST le 29 juin 2026 indiquant ne pas avoir d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis ;

Considérant le choix par l'exploitant de relever du régime de procédure de l'autorisation ;

Considérant l'absence d'observations lors de la participation du public par voie électronique de quinze jours du 7 avril 2026 au mardi 21 avril 2026 inclus ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement pour rendre pleinement opposables au fonctionnement des installations de l'exploitant les dispositions du présent arrêté ;

Considérant que la modification des activités du site et l'évolution des dispositions réglementaires nécessitent de revoir, de prévoir ou d'adapter les dispositions concernant notamment :

- la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et le classement IOTA,
- la consistance des installations autorisées,
- le parcellaire,
- les dispositions réglementaires applicables,
- la prévention de la pollution atmosphérique,
- les rejets aqueux,
- les dispositions constructives,
- la prévention du risque incendie,
- les ressources en eau,
- le bassin de confinement,
- la régulation des eaux pluviales,
- la foudre,
- les panneaux photovoltaïques,
- la biodiversité,
- les calculs d'événements et la prévention du risque d'explosion,
- les aménagements de prescriptions.

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont complétées par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L 211-1 et L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

Considérant que le projet, qui consiste notamment à construire un nouveau bâtiment de stockage de granulés au nord du site et implanter une production de granulés de bois ne relève d'aucun des trois critères de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement et ne constitue donc pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique en application du II de l'article R.1 22-2, n'atteint pas de seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement en leur absence et n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent nécessaires au titre des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 qu'un avis du SDIS ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris pour imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié ;

Considérant que la société DESHYOUEST n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis dans le cadre de la phase contradictoire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La société DESHYOUEST dont le siège social est situé au lieu-dit La Deloire à Changé (53810) est tenue pour modifier ses activités et les installations qu'elle exploite au lieu-dit La Deloire sur la commune de Changé (construction d'un nouveau bâtiment de stockage de granulés au nord du site et implantation d'une production de granulés de bois notamment), de respecter les dispositions précisées dans les articles suivants.

Chaque fois que nécessaire, le mot « CODEMA » est remplacé par « DESHYOUEST » dans l'arrêté préfectoral n°2008-P-1019 du 5 août 2008 susvisé.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant dont le porter à connaissance transmis le 29 janvier 2025 et complété jusqu'au 19 janvier 2026. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés susvisés et les réglementations autres en vigueur.

Les activités décrites à l'article 1.1. de l'arrêté préfectoral du 5 août 2008 sont modifiées comme suit et comprennent :

- une aire de stockage de produits verts d'une superficie de 3 400 m². Cette aire est délimitée du côté de l'usine d'un mur béton de 1,8 m permettant les opérations de chargement vers les unités de séchage ;
- deux sècheurs en extérieur comprenant chacun une trémie d'alimentation et une ligne de séchage ;
- un bâtiment presse à granulés comprenant 2 lignes de presse et les refroidisseurs associés et 27 silos de stockage de granulés de 70 m³ chacun ;

Le bâtiment existant usine est associé à une surface de 2 700 m² dont 1 500 m² de stockage ; le reste étant classé en activité. Il comprend un bâtiment pressage de balles. Ce stockage est dénommé (B2 – hangar 2- portes n°FGHIJK) au titre du classement ICPE ;

- un bâtiment existant de stockage de granulés de 1900 m² (B1 – hangar 1 – portes n° ABCDE) ;
- un nouveau silo de stockage (portes n° LMNOPQ) à plat de 1 900 m² permettant le stockage de produits finis (balles et granulés en vrac), équipé de panneaux photovoltaïques en toiture ;
- une aire de stockage de biomasse : miscanthus, plaquette forestière et sciure, répartis en deux îlots, sur une surface de 5 000 m².

Article 2: Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et classement IOTA

Le tableau de l'article 1.1.3 de l'arrêté préfectoral n°2008-P-1019 du 5 août 2008 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Classement ICPE :

Rubrique	Régime	Intitulé	Activités actuelles du site Grandeur caractéristique	Dispositions réglementaires applicables
2160-1-a	E	Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 : 1. Silos plats a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ b) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³	Passage de 13 500 m³ (DC) - (15160 m³ – régime A - Arrêté préfectoral de 2008) à 34 089,5 m³ (E)	L'intégralité de l'AMPG est applicable au nouveau bâtiment. L'annexe III est applicable aux bâtiments 1 et 2.
2260-1	E	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 2101, 2102, 2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251, 2265, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440, 2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791, 2794, 3610, 3620, 3642 ou 3660. 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 500 kW	Passage de 1966,4 kW (E) à 2959,4 kW (E)	Installations nouvelles Ensemble de l'AMPG Installations existantes, dispositions prévues aux articles 35, 36, 44, 45, 51, 52, 53 et 54 selon les délais indiqués en annexe I. Le II de l'article 11 et l'article 19 du présent arrêté ne sont applicables qu'aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2260 et correspondant à l'une des activités suivantes : meuneries, rizeries, semouleries de blé dur et de maïs et usines de fabrication d'aliments composés pour animaux.
1532-2-a	E	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 20 000 m ³	Passage de 15 600 m³ (D) à 39 200 m³ (E)	AMPG du 11 septembre 2013 Installations considérées comme nouvelles donc ensemble de l'AMPG
2260 2-b	DC	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation,	19,5 MW (DC) inchangé	AM du 23/05/2006 et AP du 05/08/2008 modifiés

		nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 2101, 2102, 2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251, 2265, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440, 2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791, 2794, 3610, 3620, 3642 ou 3660. 2. Pour les activités relevant du séchage par contact direct, la puissance thermique nominale de l'installation étant : b) Supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW		
1510 – 2 - b	E	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Passage de 12 584 m³ (DC) à 43 304 m³ (DC) puis 77 855 m³ (E) Total général : 77 855 m³ (E) Total : bâtiments 1 et 2 (bâtiment 1 : antériorité 1510) 1510 : 12584 + 30 720 = 43304 m ³ (DC) Total nouveau bâtiment : 34 551 m³	Les dispositions applicables sont constituées des annexes V.II et VIII (bâtiments 1 et 2). L'annexe II est appliquée pour le nouveau bâtiment.

*A (autorisation), E (Enregistrement), D ou DC (Déclaration – DC : Déclaration avec Contrôle périodique)

AMPG : Arrêté Ministériel de Prescriptions Générales, AP : Arrêté Préfectoral, AM : Arrêté Ministériel

Classement IOTA :

Rubrique	Dénomination	Classement	Description
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1- Supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation 2- Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : Déclaration	D	Surface totale interceptée par le projet : 4,2 ha

Article 3: Parcellaire

L'article 11.4 de l'arrêté préfectoral n°2008-P-1019 du 5 août 2008 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Communes	Section	Numéro	Surface en m ²
Changé	ZB ZC	130	37262
St-Ouen-des-Toits	ZC	60	416
St-Ouen-des-Toits	ZC	62	262
Changé	ZB	124	1536
Changé	ZB	129	2306
-	-	Total	41782

La surface globale est de 41 782 m².

La surface des bâtiments est limitée à 6100 m², hors bureaux.

Les activités classées au titre de la législation classées ne sont exercées que sur les parcelles permettant de les accueillir au titre des règles d'urbanisme.

Les installations d'exploitation et de stockage se situeront à au moins 5 m des limites de propriétés et respecteront les distances d'éloignement des limites de propriété prévues par la réglementation en vigueur (Sauf disposition particulière prévue par le présent arrêté). Les terrains qui ne seront pas imperméabilisés seront engazonnés et plantés.

Article 4 : Textes applicables

Le chapitre 1.6 de l'arrêté préfectoral n°2008-P-1019 du 5 août 2008 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté sont applicables aux installations de l'établissement (liste non exhaustive), les textes suivants :

Dates	Références des textes
31/03/1980	Arrêté ministériel portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
23/01/1997	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
23/05/2006	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail »
31/01/2008	Arrêté ministériel relatif à la déclaration annuelle des émissions des installations classées soumises à autorisation
04/10/2010	Arrêté ministériel relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (Sections III et V)
26/11/2012	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
11/09/2013	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
28/04/2014	Arrêté ministériel relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.
11/04/2017	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510
22/10/2018	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
17/12/2020	Arrêté ministériel abrogeant l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence et modifiant une série d'arrêtés ministériels pour prendre en compte l'abrogation dudit arrêté
31/05/2021	Arrêté ministériel fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement

Article 5 : Prévention de la pollution atmosphérique

Les articles 3.2. et 3.2.3 de l'arrêté préfectoral n°2008-P-1019 du 5 août 2008 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 3.2.2 Conditions générales de rejet

Installation	Nombre de points de rejet	Hauteur m	Diamètre m
Unité sécheur 1 (Basse température)	4	8	1,27 (par exutoire)
Unité sécheur 2 (Haute température)	1	25	2
Cyclo-filtre (ligne 2)	1	14	0,85
Cyclo-filtre (ligne balles)	1	14	0,85
Filtre à manche (Ligne 1)	1	16	0,7

Article 3.2.3 valeurs limites de rejet

Unité	Débit global Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection m/s	Heures fonctionnement annuelles en heures	Poussières		
				Concentrations maximales sortie mg/Nm ³	Flux maximal global sortie kg/h	Températures du rejet °C
Sécheur 1 (Basse température)	340000 répartis en 4 exutoires	15	2663	20 sur gaz humides	6.8	70
Sécheur 2 (Haute température)	160000	12	3560	100 sur gaz humides	16	70
Cyclo-filtre L2	40000	16	3255	10 sur gaz secs	0,4	40
Cyclo-filtre Ligne Balles	40000	16	1044	10 sur gaz secs	0,4	40
Filtre à manches L1	28000	16	2969	10 sur gaz secs	0,28	40

»

Article 6 : Identification des effluents aqueux

L'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral n°2008-P-1019 du 5 août 2008 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- jus des végétaux et produits verts et eaux de ruissellement issues de l'aire de stockage des produits verts et des lignes de séchage, eaux usées de nettoyage (notamment sécheur) : ces effluents sont canalisés et dirigés vers un bassin aveugle spécifique de 1 000 m³ ;
- les eaux pluviales de ruissellement (voirie, toiture) seront rejetées après passage dans un dégrilleur / déboureur / déshuileur pour les eaux de voirie : ces effluents sont canalisés et dirigés vers un bassin d'orage de 1 440 m³. Elles rejoindront la rivière de la Morinière via le fossé situé au nord du site ;
- les eaux usées du site seront gérées par un équipement d'assainissement autonome conformément à la réglementation en vigueur.

Les jus de végétaux et les eaux usées de nettoyage collectées dans le bassin de 1 000 m³ peuvent être épandus selon les dispositions du chapitre 8.1. »

Article 7 : Bâtiments et locaux

L'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2008-P-1019 du 5 août 2008 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les silos de stockages verticaux de granulés sont situés à au moins 50 m de la voie de circulation communale et à plus de 80 m des bâtiments administratifs.

Les bâtiments et installations sont implantés tel qu'indiqué dans le porter à connaissance dans sa version du 19 janvier 2026.

Les dispositions constructives correspondent aux hypothèses prises en compte dans les simulations Flumilog. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs correspondants.

Le nouveau bâtiment de stockage est situé à au moins 20 mètres du bâtiment existant et à 22,32 m de la limite de propriété.

L'ensemble des portes de dégagement ouvre dans le sens de la sortie.

Pour permettre le désenfumage des bâtiments existants, en partie haute sur l'extérieur, des ouvertures judicieusement réparties sont installées (somme des sections au moins égale au 1/100^{ème} de la superficie au sol) dans les locaux de stockage. Les châssis fermant ces ouvertures doivent être facilement manœuvrables manuellement depuis le plancher bas et les dispositifs de commande doivent être situés près des issues. Sauf en cas d'ouvertures permanentes, ces ouvrants sont dotés de « cartouches » d'ouvertures.

Le nouveau bâtiment respecte les dispositions des arrêtés ministériels applicables.

Les galeries et tunnels de transporteurs doivent être conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs. Des garde-fous sont installés sur les passerelles et plates-formes et des crinolines sur les échelles.

L'ensemble des installations est conçu de manière à réduire le nombre de pièges tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles. L'entretien de l'ensemble des appareils doit être possible sans dangers pour le personnel. »

Article 8 : Ressources en eau et en mousse

Le contenu de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral n°2008-P-1019 du 5 août 2008 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve de 1080 m³ à l'extrémité nord-ouest ;
- cinq poteaux délivrant l'eau d'extinction en cas incendie sur site (Minimum de 60 m³/h chacun sur deux heures) ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée aux risques, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

L'ensemble du matériel de lutte contre l'incendie est vérifié annuellement et maintenu en bon état de fonctionnement.

Les différentes ressources en eau font l'objet d'une réception par le SDIS (service départemental d'incendie et de secours). Cette réception est formalisée et les documents correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lors de la réception, un essai d'aspiration est réalisé avec les sapeurs-pompiers pour valider l'utilisation des moyens incendie et permettre leur intégration dans la base de données départementale du SDIS.»

Article 9 : Mesure de maîtrise des risques :

L'article 7.4 de l'arrêté préfectoral n°2008-P-1019 du 5 août 2008 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« Les hangars de stockage des granulés et des balles sont surveillés par des sondes de silothermométrie. Les modalités de surveillance de ces sondes sont définies dans une procédure.

La surveillance effectuée permet une surveillance en continu, à l'aide de sondes connectées, avec report d'alarme en salle de commande ou sur les téléphones d'astreinte.

Une sonde est installée toutes les 500 tonnes de granulés et toutes les deux piles de balles.

Un suivi régulier des températures est effectué par le personnel du site, formée à ce suivi.

En cas de dépassement des seuils d'alerte définis et justifiés dans la procédure, les actions également définies dans la procédure sont enclenchées et notamment : la vérification visuelle, la surveillance accrue de la température, l'arrosage, l'évacuation et l'étalement du produit, le cas échéant.

Sur la périphérie des hangars 1 et 2 (portes A à E et F à K), un marquage au sol est effectué à une distance de 1,5 fois la hauteur des bâtiments. Ce marquage permet de définir le périmètre de sécurité, en cas d'incendie qui se déclencherait dans ces bâtiments, afin de prévenir les effets d'un effondrement des hangars vers l'extérieur sur le personnel (DESHYQUEST et SDIS).»

Article 10 : Dispositions applicables aux silos à fond plat

L'arrêté préfectoral n°2008-P-1019 du 5 août 2008 est complété par un article 8.3 comportant les dispositions suivantes :

« Article 8.3 - Dispositions applicables aux silos à fond plat :

Les silos à fond plat sont soumis aux exigences de l'arrêté ministériel relatif à la rubrique 1510 en vigueur, à l'exception des exigences suivantes qui sont adaptées ou spécifiées de la manière suivante :

. Point 9 – les 2^{ème} et 3^{ème} alinéas sont adaptés de la manière suivante : les îlots peuvent être constitués de 7 000 tonnes de matière au maximum et peuvent être positionnés contre les parois ;

. Points 12 et 25 – 1^{er} alinéa : la détection d'un incendie est réalisée de manière préventive par la mise en place de sondes adaptées aux produits stockés, accompagnée d'une surveillance de l'évolution de la température et d'un report d'alarme en cas de dépassement de seuils fixés par l'exploitant et justifiés dans une consigne qui précise également les modalités d'alerte. »

Article 11 : Dispositions applicables aux cuves de stockage de liquides inflammables

Après le nouvel article 8.3 est ajouté l'article suivant :

« Article 8.4 - Dispositions applicables aux cuves de stockage de liquides inflammables :

Les cuves aériennes de stockage de liquides inflammables sont à double paroi.

Elles sont implantées à l'est du site, à une distance de 4 mètres des limites de propriété. »

Article 12 : Aménagement aux exigences de la rubrique 2160

Après le nouvel article 8.4 est ajouté l'article suivant :

« Article 8.5 – Dispositions complémentaires applicables au nouveau bâtiment de stockage :

Compte tenu de l'absence d'effets hors site en cas d'incendie et des mesures prises pour réduire le risque d'auto-échauffement et pour surveiller les installations (silothermométrie, mesure du taux d'humidité et de la température avant stockage, report d'alarme en cas de dépassement des seuils définis), le bâtiment de stockage est autorisé à être implanté à une distance minimale de 22,32 m de la limite de propriété côté nord du site. »

Article 13 : Bassin de confinement

Les installations sont équipées d'un bassin de confinement pouvant recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Les dispositions sont prises (adaptation et dimensionnement des réseaux, topographie...) pour que l'ensemble des eaux soient dirigées vers ce bassin. Celui-ci présente une capacité minimale de

1440 m³ et est équipé des organes de commande nécessaires à sa mise en service qui doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification des caractéristiques dimensionnelles de l'ouvrage.

Ce bassin assure à la fois la fonction de confinement des eaux incendie et de régulation des eaux pluviales.

Article 14 : Régulation des eaux pluviales

Les eaux pluviales rejetées et dirigées vers le réseau respectent les dispositions applicables à un rejet dans le milieu naturel. La justification est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Elle comporte un plan mentionnant les réseaux, les équipements et le point de rejet qui est géo-référencé.

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 3 l/s/ha, soit 9 l/s.

La capacité du bassin de régulation est d'un volume minimal de 1440 m³.

Ce bassin assure à la fois la fonction de régulation des eaux pluviales et de confinement des eaux incendie.

Avant rejet, les eaux pluviales sont préalablement traitées et présentent les caractéristiques prévues à l'article 4.3.6 de l'arrêté préfectoral n°2008-P-1019 du 5 août 2008 susvisé.

L'exploitant procède au minimum annuellement à une mesure des caractéristiques des eaux pluviales rejetées au niveau du milieu naturel afin de vérifier le respect de ces valeurs limites d'émission.

Dans le cas d'une non-conformité, il met en œuvre les mesures correctives adaptées puis procède à de nouvelles mesures.

Article 15 : Foudre

Les installations respectent les dispositions de la section III (articles 16 à 23) de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 16 : Panneaux photovoltaïques

Les installations respectent les dispositions de la section V (articles 16 à 23) de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 17 : Biodiversité

L'exploitant met en œuvre les dispositions prévues dans son porter à connaissance (version du 19 janvier 2026), dont le maintien de la mare de 50 m² à proximité des autres bassins, dont la reconstitution était prévue afin de préserver au mieux l'écosystème qui vivait au niveau de l'étang.

Article 18 : Calcul d'événements – Prévention du risque d'explosion

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le calcul détaillé du dimensionnement des événements installés et la justification technique de l'adéquation des équipements mis en place.

Article 19 : Plan des réseaux

L'article 4.2.2. de l'arrêté préfectoral n°2008-P-1019 du 5 août 2008 susvisé est complété comme suit :

« Après la mise en service des nouvelles installations, à savoir notamment : le nouveau bâtiment de stockage et les voiries attenantes, le déplacement des bassins de stockage, un plan pour travaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce plan est consolidé par un géomètre sous 6 mois, après la fin des travaux. »

Article 20 : Autres dispositions

L'exploitant doit :

- tenir en permanence à disposition des secours les plans des installations du site et la fiche de données des produits dangereux (quantité et propriétés) ;
- apposer à chaque entrée des bâtiments (ou des cellules) un plan d'intervention normalisé destiné à faciliter dans l'urgence l'intervention des secours ;
- concevoir la fiche d'établissement en collaboration avec le SDIS 53 (Service doctrine et réponse opérationnelle) ;
- organiser un exercice d'évacuation et de défense contre l'incendie en collaboration avec le SDIS 53 (service doctrine et réponse opérationnelle) dans les trois premiers mois à compter de la fin de la réalisation des différents aménagements.

ARTICLE 21 : Diffusion

Une copie du présent arrêté est notifiée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la société DESYHOUEST qui devra l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Changé pour y être consultée.

Un exemplaire sera affiché à la dite mairie, pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Monsieur le maire de Changé, et envoyé à la préfecture, bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne pendant quatre mois :

<https://www.mayenne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-energie-climat/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Autorisation>

ARTICLE 22 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le maire de la commune de Changé, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'aux maires des communes d'Andouillé, la Baconnière, Saint Ouen des Toits, le Genest Saint-Isle, Saint-Berthevin et Saint Germain-le-Fouilloux.

Pour la préfète et par délégation,
pour le secrétaire général de la préfecture absent,
le sous-préfet de Château-Gontier

Gilbert MANCIET

Voies et délais de recours indiqués page suivante.

Voies et délais de recours :

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes Cedex 01 ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr dans les délais suivants :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Mayenne prévue au 4° de l'article R. 181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision

En application de l'article R. 181-51 du code de l'environnement, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

Toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai. Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Article R. 181-51 du code de l'environnement :

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.